

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE KAMOURASKA  
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP

---

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

---

RÈGLEMENT 2015-138

**Règlement modifiant le règlement de zonage 2009-89 aux fins d'y introduire certaines précisions terminologiques affectant le groupe d'activités « Industrie »**

---

Attendu que la Municipalité de L'Isle-Verte a adopté le règlement de zonage 2009-89 le 8 février 2010;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

Attendu qu'il y a lieu de revoir certains termes terminologiques déterminant les usages du groupe d'activités « Industrie »;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 10 août 2015;

Attendu qu'un premier projet de règlement 2015-138-1 a été adopté par le conseil municipal à la séance publique du 22 septembre 2015 (résolution 15.09.4.3.1.);

Attendu qu'une séance de consultation publique, portant sur le projet de règlement, a été tenue lundi 9 novembre 2015;

Attendu que suite à cette consultation, le conseil municipal a adopté, le second projet de règlement 2015-138-2 (résolution 15.11.4.3.1.);

Attendu que ce projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'approbation référendaire par les personnes intéressées;

Attendu qu'aucune demande de participation référendaire n'a été soumise dans les délais prescrits;

En conséquence, il est proposé par monsieur Robert Legault, secondé par madame Ginette Caron, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que le présent règlement soit adopté et stipule ce qui suit :

---

**Article 1**

---

À son article 2.2.3.1., le règlement de zonage 2009-89 est modifié, de telle sorte que la mention « Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants : » soit remplacée par : « Les usages autorisés dans cette classe sont, sans s'y restreindre, les suivants : ».

---

## Article 2

---

À son article 2.2.3.2., le règlement de zonage 2009-89 est modifié, de telle sorte que la mention « Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants : » soit remplacée par : « Les usages autorisés dans cette classe sont, sans s'y restreindre, les suivants : ».

---

## Article 3

---

À son article 2.2.3.3., le règlement de zonage 2009-89 est modifié, de telle sorte que la mention « Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants : » soit remplacée par : « Les usages autorisés dans cette classe sont, sans s'y restreindre, les suivants : ».

---

## Article 4

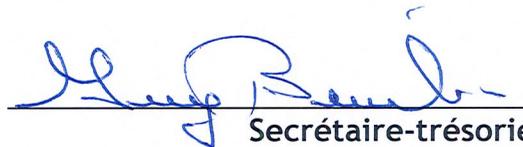
---

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 14 décembre 2015, par la résolution # 15.12.4.4.1.



Mairesse



Secrétaire-trésorier